



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/138
14 mars 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION

Lettre datée du 15 octobre 2001, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les remarques et observations concernant les paragraphes 5 à 10 du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/2001/21), présenté conformément à la résolution 2000/14 de la Commission des droits de l'homme à la Commission à sa cinquante-septième session. Ces remarques et observations ont également été communiquées au Rapporteur spécial, M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de l'annexe* à tous les membres de la Commission comme document officiel de l'Organisation des Nations Unies, au titre du point 6 de l'ordre du jour de la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme intitulé «Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination».

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Najat Al-Hajjaji

* L'annexe est reproduite telle quelle, dans la langue originale arabe, et en français seulement.

Annexe

Mission permanente de la Grande Aljamahiriya
arabe libyenne populaire socialiste
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
et des organisations internationales en Suisse

J'ai l'honneur de me référer aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du rapport établi par M. Maurice Glélé-Ahanhanzo, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément à la résolution 2000/14 de la Commission des droits de l'homme (document E/CN.4/2001/21) qui a été présenté à la Commission, à sa cinquantième session (tenue à Genève du 18 mars au 27 avril 2001), au titre du point 6 de l'ordre du jour intitulé «Le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination».

Dans les paragraphes susmentionnés, M. Ahanhanzo évoque des incidents qu'il qualifie de racistes et xénophobes survenus en Jamahiriya en septembre 2000 en se fondant sur des comptes rendus émanant de la presse écrite et de chaînes de radio et de télévision.

En dépit du dialogue que j'ai eu, personnellement, avec M. Ahanhanzo durant la dernière (cinquante-cinquième) session de l'Assemblée générale des Nations Unies, lors d'une séance de la Troisième Commission, tenue le 18 octobre 2000 au cours duquel j'ai expliqué – entre autres choses – les raisons des incidents qui s'étaient produits dans l'un des quartiers de la ville de Tripoli entre des citoyens libyens et des ressortissants de pays africains, bien que j'aie clairement répondu aux demandes de renseignements du Rapporteur spécial lors d'un entretien que j'ai eu avec lui – à sa demande – au Palais Wilson à Genève, le 12 décembre 2000, et malgré la lettre officielle que j'ai adressée à M. Ahanhanzo le 3 janvier 2001, dans laquelle j'ai répondu à ses questions au sujet des mesures prises par les autorités libyennes à la suite des incidents en question, le Rapporteur spécial a tenu à s'appuyer dans son rapport sur des extraits des comptes rendus de presse susmentionnés.

Dans ces circonstances je me sens obligée de faire les observations et les commentaires suivants en réponse aux paragraphes susmentionnés du rapport du Rapporteur spécial.

1. Le Rapporteur spécial a indiqué que ses informations provenaient de la presse écrite, de la radio et de la télévision et a cité quelques extraits d'articles parus dans les journaux. En dépit de tout le respect que j'ai pour tous ces moyens d'information, je tiens à souligner que M. Ahanhanzo sait pertinemment que ces organes ne sauraient constituer la seule source d'informations pour le rapport d'un Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, a fortiori lorsque les moyens d'information concernés adoptent d'emblée une position hostile à mon pays.

2. Bien que j'aie expliqué au Rapporteur spécial qu'il s'agissait d'accrochages entre des citoyens libyens et des ressortissants de pays africains constituant des délits comme il s'en produit couramment même entre citoyens libyens et entre ressortissants de pays africains,

M. Ahanhanzo a tenu à conférer auxdits incidents un caractère raciste et xénophobe, ce qui ne laisse de nous surprendre.

3. Je tiens à affirmer à Monsieur le Rapporteur spécial que l'expulsion des ressortissants de pays africains concernés s'est faite en étroite coordination avec leur pays d'origine par le biais de leurs ambassades en Jamahiriya arabe libyenne et après qu'ils en eurent exprimé le souhait de quitter la Jamahiriya, conscients qu'ils étaient que leur présence illégale en Libye, où ils n'avaient pas de travail, était susceptible de leur causer divers problèmes. La Jamahiriya a pris en charge tous les frais de leur rapatriement qui s'élèvent jusqu'à présent à 60 millions de dollars des États-Unis.

4. Quant à l'enquête menée au sujet des responsables des incidents, elle a été confiée au bureau du Procureur général du peuple. Ce dernier a terminé ses investigations. L'affaire a été renvoyée devant le tribunal du peuple et est actuellement examinée par une de ses chambres. Le nombre des accusés, qui sont à la fois des Libyens et des ressortissants de pays africains, s'élève à 331. Les procès se déroulent publiquement devant des diplomates accrédités auprès de la Jamahiriya et l'ensemble des correspondants de journaux et des agences de presse étrangers. La télévision libyenne par satellite les transmet en direct.

5. À cet égard, je tiens à affirmer au Rapporteur spécial que mon pays, la Jamahiriya, veille minutieusement à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des normes internationales du travail, notamment celles figurant dans les conventions de l'OIT (n° 95), concernant la protection du salaire, et (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

6. Comme je l'avais signalé à Monsieur le Rapporteur spécial dans ma lettre datée du 3 janvier 2001, à l'origine des incidents en question, il y avait les pratiques illicites de certains ressortissants africains qui allaient à l'encontre des valeurs et des traditions de la société libyenne (assassinats, vols, trafic d'alcool et de drogue, prostitution, atteinte aux bonnes mœurs, trafic de devises, escroqueries, etc.). À titre d'exemple, nous vous faisons parvenir ci-joint une liste de certaines des infractions commises. Vous serez assurément d'accord avec moi, Monsieur le Rapporteur spécial, pour dire que les droits s'accompagnent de responsabilités et ont des limites, et que bon nombre de droits énoncés dans les six principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont soumis à certaines restrictions, notamment en ce qui concerne le respect des droits et de la réputation d'autrui, la protection de la sécurité nationale, ainsi que de l'ordre, de la santé et de la moralité publics.

7. Enfin, au nom des autorités libyennes, j'ai l'honneur de vous inviter, Monsieur le Rapporteur spécial, à effectuer une visite en Jamahiriya, afin de prendre connaissance sur place de la situation de nos frères originaires de pays africains. À cet égard, je vous laisse le soin de fixer la date et la durée de cette visite et de choisir les villes et les lieux dans lesquels vous souhaiteriez vous rendre.

Je saisis cette occasion pour vous faire part, Madame la Haut-Commissaire, des assurances de ma très haute considération.
